

## Remplacement en cas de maladie et d'accident

**QUESTION : « La direction de l'école exige de nous les personnes enseignantes qu'en cas d'absence ou de maladie nous organisions nous-même notre remplacement. Est-ce vraiment une tâche qui nous incombe ? »**

Par Roland Amstutz, avocat

Nous avons été confrontés plusieurs fois ces derniers temps avec cette question, c'est pourquoi je saisis l'occasion d'y répondre ici : en temps normal, chaque enseignante, selon ses possibilités, collabore avec la direction d'école qui le souhaite pour trouver un remplaçant. Cela correspond à la pratique la plus courante dans les établissements. Souvent, l'enseignante a déjà contacté cette personne comme remplaçante et celle-ci est disposée à intervenir à nouveau en cas de nécessité. Bien entendu, il faut que la direction soit d'accord, car la décision lui incombe.

Il est aussi possible de trouver une solution avec un ou une collègue. Il est important dans le cas d'une telle solution interne que le remplacement soit effectivement rétribué et qu'il n'aille pas dans la catégorie d'un échange de leçons. La rétribution peut suivre la voie habituelle pour les remplacements (décompte des leçons ponctuelles) ou être exécutée sous forme d'un crédit au solde du compte RIH (relevé individuel des heures d'enseignement). Si l'on ne trouve personne ou qu'on ne soit pas à même de chercher quelqu'un (selon l'état de santé, en cas de maladie ou d'accident il n'est pas possible de se soucier de son remplacement), l'organisation est clairement le devoir de la direction. Elle assume la responsabilité et la compétence de la conduite pédagogique et de la direction des tâches d'exploitation de l'école : tout ce qui touche au personnel est donc de son ressort.

Je renvoie ici à l'article 89 de l'OSE (Ordonnance sur le statut du corps enseignant, sur tout al. 1, lit. a et d) :

9. Direction et administration d'école  
9.1 Tâches et compétences (...)  
art. 89

### **Direction d'école**

1. La direction d'école est responsable de la direction de l'école ou de l'école enfantine. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) la conduite du personnel
  - b) la direction pédagogique
  - c) le développement et l'évaluation de la qualité
  - d) l'organisation et l'administration
  - e) le travail d'information et de relations publiques.
- (...)